

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3996-2016

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE
LA FIABILITÉ AU QUÉBEC (PHASE 2)

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQCF-9, Document 1 (les « **Documents confidentiels** ») a été déposée sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3996-2016, par Hydro-Québec par sa direction – Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec ses activités de transport d'électricité dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur de la fiabilité »;
2. Les Documents confidentiels sont déposés afin de compléter l'engagement n° 3 du présent dossier. Les Documents confidentiels fournissent les noms des interconnexions « Bulk ». Ces informations sont considérées par le Coordonnateur de la fiabilité comme étant de nature confidentielle.
3. Les Documents confidentiels contiennent des informations de la nature de celle identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« **FERC** ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes

- 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations visées par les Documents confidentiels sont sujets au même type de risque de sécurité.
4. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport principal, le Coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie.
 5. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel des informations contenues aux Documents confidentiels par sa décision D-2009-131, dans le dossier R-3699-2009.
 6. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des Documents confidentiels déposés sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
 7. Tous les faits mentionnés dans la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 27 novembre 2018

(s) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 27 novembre 2018

(s) Mélissa Daniel

Mélissa Daniel # 208 216
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec